

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 293

présenté par
M. Lamblin
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « , d'une condition physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pratique d'une activité physique et sportive contribue, au même titre que l'acquisition d'une culture générale, au développement global de l'enfant.

En effet, la pratique d'un sport, et plus généralement d'une activité physique, répond au besoin d'exercice naturellement manifesté par l'enfant. Cette pratique l'aide à lutter contre la sédentarité néfaste pour sa santé et contribue également à cultiver son sens de l'effort et de la persévérance.

Enfin, la pratique d'un exercice physique et sportif permet à l'enfant de mieux se connaître, tout en favorisant l'apprentissage des règles et des valeurs qu'implique la vie en société.